

CSO  
Arrêt  
N°66  
DU 15/01/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

**AFFAIRE**

Société RMG Côte d'Ivoire S A  
La société Générale Nouvelle  
d'assurance C I dite GNA-CI

Me TOURE Maramé  
C/

La STE VIGASSISTANCE  
La COMPAGNIE d'ASSURANCES  
COLINA devenue SAHAM  
Assurances Côte d'Ivoire.

Mes BAZIE- KOYO

435 5043 2400  
+ 6500 6500  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 15 JANVIER 2019

442.004,3

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi quinze janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ LÉA Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

1-La société RMG Côte d'Ivoire, SA, au capital de 300.000.000 F CFA, ayant son siège social 9 rue des brasseurs zone 3 01 BP 3715 Abidjan 01, 21 21 05 00/ fax 21 25 08 00/ email : infor @rmgconcept Abidjan Côte d'Ivoire.

2- La société Génération Nouvelle d' Assurance Côte d'Ivoire dite GNA – CI, société anonyme au capital de 800.000.000 FCFA, entreprise régie par le code CIMA ayant pour siège social à Abidjan- Plateau, rue du commerce.

**APPELANTES**

Représentées et concluant par Me TOURE Maramé, Avocat à la Cour, leur conseil.

**D'UNE PART**

**ET :**

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



435 5043  
+ 6500 6500  
Crousse 17 / 6 / 19

- 1- La société Vigassistance, société anonyme dont le siège social est à Abidjan Marcory, 231 bis boulevard Achalme, 15 BP 587 Abidjan 15, tel : 21 26 29 23.
- 2- La société SAHAM Assurances Côte d' Ivoire, société anonyme droit ivoirien avec conseil d administration, au capital de 3.000.000.000 entièrement libéré, entreprise régie par le code CIMA, dont le siège est boulevard Roume , immeuble SAHAM , Abidjan – Plateau, 01 BP 3832 Abidjan 01, inscrite au RCCM, inscrite au RCCM d' Abidjan sous le numéro 41598, tel 20 21 65 05/ fax 20 22 59 05.

### **INTIME**

Représentées et concluant par Maitres ABIE Modeste, BAZIE-KOYO , Avocats à la Cour, leur conseil.

### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### **FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement contradictoire n° 351/14 du 06 mars 2014 ;

Par exploit en date du 30 mars 2016, les Sociétés RMG Côte d'Ivoire et Génération Nouvelle d'Assurances Côte d' Ivoire ont déclaré faire appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné les sociétés VIGASSISTANCE et SAHAM Assurances à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 22 avril 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°529 de l'an 2016;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 08 juillet 2016 ;

Le Ministère Public à qui l'affaire a été communiquée a conclu

qu'il plaise à la Cour :  
Confirmer la décision entreprise ;  
Statuer ce que de droit sur les dépens.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties et du Procureur Général.

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 15 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;  
Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 08 avril 2018 ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date en date 13 janvier 2016 de Maître Dadié Digra Sylvain, huissier de justice à Abidjan, la Société RMG CÔTE D'IVOIRE, SA et la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA-CI, ayant pour conseil Maître Touré Maramé Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement civil contradictoire n° 351 du 06 mars 2014 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau qui les a déclarées irrecevables en leur action en indemnisation initiée contre La société VIGASSISTANCE et la

Compagnie d'Assurances COLINA , son assureur ;  
Au soutien de leur appel , la Société RMG CÔTE D'IVOIRE, SA et la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA que le 09 Juin 2010 elles ont assigné la société VIGASSISTANCE et la Compagnie COLINA ,son assureur , actuelles intimées, en indemnisation suite au vol avec effraction, portant sur des produits phytosanitaires et du matériel de bureau évalués à dire d'expert à la somme de 29 033 620 francs Cfa , perpétré dans la nuit du samedi 06 Septembre 2009 par des malfaiteurs dans les locaux de la Société RMG CÔTE D'IVOIRE, SA située à Vridi (Abidjan) dont la surveillance était pourtant assuré par les agents de la société de gardiennage la société VIGASSISTANCE avec lequel elle est liée par contrat ;  
Elles indiquent que suite à cela , la société RMG a été totalement indemnisée du montant du sinistre qu'elle a subi par son assureur, la société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA à hauteur de 29 033 620 francs Cfa qui a été ainsi subrogée dans les droits de son assurée ;

Estimant que la société VIGASSISTANCE à travers ses préposés n'a pas exécuté son obligation conventionnelle et que sa responsabilité contractuelle est engagée dans la réalisation de ce sinistre puisque la société RMG a fait subi d'un vol avec effraction, elles (les appelantes) ont attiré cette société sous la garantie de la COLINA en remboursement de ladite somme ;

Elles expliquent que cependant, par le jugement dont appel, le Tribunal a déclaré leur action irrecevable au motif qu'elles ont sollicité réparation à la fois sur le fondement de l'article 1147 du Code civil relatif à la responsabilité contractuelle et sur celui de l'article 1384 du Code civil qui concerne la responsabilité civile délictuelle du commettant du fait de son préposé, et que ce faisant, elles ont contrevenu à la règle du non cumul de ces deux ordres responsabilité ;

Critiquant cette décision, les appelantes notent que contrairement aux énonciations du jugement attaqué, elles ont de manière constante fondé leur action uniquement l'article 1147 du Code civil en relevant qu'en vertu du contrat de gardiennage qui la lie à la

société RMG, la société VIGASSISTANCE s'est engagée à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le gardiennage et la surveillance de jour comme de nuit des locaux de la société RMG; Que cependant , elle a manqué à son obligation en raison des défaillances constatées dans l'exécution de son contrat ont permis la réalisation du vol tel que cela a été établi dans le rapport d'expertise réalisé contradictoirement après la survenance de ce sinistre ;

Elles soutiennent que le grief tiré du cumul des responsabilités est donc infondé que c'est donc à tort que le Tribunal a déclaré leur action irrecevable de ce chef ;

Elles concluent à l'infirmité du jugement attaqué et prient la Cour de les déclarer recevables ;

Sur le fond du litige, elles exposent que le 22 mars 2001, la société RMG a conclu un contrat de gardiennage et de surveillance avec la société VIGASSISTANCE, plusieurs fois renouvelé par des avenants de contrat et complété par des consignes de sécurité et de gardiennage ;

Elles indiquent qu'en application l'article 4 du contrat relatifs aux obligations à la charge du client, la société RMG a mis à la disposition de la société VIGASSISTANCE, tous les moyens nécessaires pouvant lui permettre de mener à bien sa mission de surveillance à savoir des téléphones portables aux vigiles ,un éclairage adéquat des locaux ,le renforcement de la clôture de la société et enfin le stockage des produits dans l'entrepôt de l'usine, fermé à clé les nuits et en dehors des heures ouvrables ;

Qu'en outre, poursuivent-elles ,la société RMG a opté pour une surveillance de jour comme de nuit, tous les jours de la semaine 24h/24h -7 jours /7 jours à raison de 02 vigiles de garde le jour du lundi au vendredi de 06 h à 18 h et de 03 vigiles de garde la nuit du lundi au vendredi de 18h à 06 h parmi lesquels se trouve un maître-chien indispensable pour les surveillances de nuit et pour les samedis, dimanches et les jours fériés, un quatrième vigile prévu en renfort aux trois autres postés de nuit pour effectuer des rondes et maintenir ses collègues en éveil ;

Elles relèvent que cependant , dans la nuit du samedi 05

au dimanche 06 septembre 2009, aux environs de 23 heures des individus ont pu s'introduire dans les locaux de la société RMG pour y commettre le cambriolage en cause rendu possibles par la défaillance du système de gardiennage dans la mesure où sur les quatre (04) vigiles devant être présents, trois 03 étaient dans la cour de la société au lieu d'être à leurs postes de garde respectifs et le quatrième est porté manquant depuis les faits, puisqu'en effet, le maître-chien et son animal ont disparu au moment du vol sans que la société VIGASSISTANCE puisse justifier les raisons de cet état de fait ;

Les appelantes indiquent que l'article 08 paragraphe 10 du contrat de surveillance stipule que la responsabilité de la société de gardiennage est encourue dans le cas de vols commis par effraction dans les locaux sous la surveillance réelle de la société lorsque les faits commis sont dus à une défaillance du gardiennage tiré de l'absence du vigile alors qu'il aurait dû être présent, de son sommeil pendant sa surveillance, de la complicité active ou passive du ou des vigiles et enfin de la fuite de ces agents devant des voleurs sans donner l'alarme (sifflet ou bipper) ;

Elles expliquent que ces circonstances se sont réalisées en l'espèce puisque notamment le maître-chien qui devrait être à son poste ce jour-là n'y était pas faisant planer le soupçon sur sa complicité active et passive, tandis que les vigiles présents n'ont ni actionné leur bipper, ni sifflé pour donner l'alerte ;

Les appelantes expliquent que c'est donc sur la base de ces faits qu'elles plaident la responsabilité contractuelle de la société VIGASSISTANCE qui est indéniable à leurs yeux ;

A cet égard, elles avancent que c'est en vain que cette dernière et son assureur tentent de s'exonérer de leur responsabilité en invoquant les paragraphes suivants de l'article 08 du contrat de gardiennage qui énoncent que sont exclus de la garantie tous les cas de vol commis avec attaque à main armée ou violence sur gardiens et que la responsabilité de VIGASSISTANCE est entièrement dérogée quand après avoir résisté les vigiles sont mis

dans l'impossibilité de réagir ;

Elles expliquent en effet que les circonstances du vol sus évoquées ont démontré la défaillance des agents de ladite société qui n'ont nullement agi de manière à faire jouer la clause d'exonération stipulée ;

Pour toutes ces raisons, les appelantes sollicitent la condamnation de la société VIGASSISTANCE sous la garantie de son assureur la compagnie COLINA devenue SAHAM ASSURANCES à payer la somme de 29 033 620 francs Cfa à titre de remboursement à la société GNA subrogée dans le droits de la société RMG ce, conformément à l'article 42 du Code CIMA ;

En réplique et par le canal de leurs conseils, la SCPA BAZIE-KOYO –ASSA, et maître LEVRY Fabien, avocats à la Cour, la Société SAHAM ASSURANCE et la société VIGASSISTANCE, plaident l'irrecevabilité de l'appel premièrement pour défaut de signification de l'exploit d'appel ;

Elle relèvent que cet acte mentionne qu'il est destiné à la Compagnie d'Assurances COLINA société anonyme au capital de 928.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble COLINA, Boulevard Roume, 16 BP 1306 Abidjan 16 ; laquelle est devenue depuis le 24 mars 2014, la Société SAHAM ASSURANCE, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 3.000.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau 3, Boulevard Roume, Immeuble COLINA, 01 BP 3832 Abidjan 01 ;

Elles indiquent que c'est par le moyen d'un exploit avenir d'audience reçu le 30 mars 2016 que la Société SAHAM ASSURANCE a été invitée à comparaître dans la présente instance ;

Elles avancent donc que dans la mesure où la Société SAHAM ASSURANCE est formellement différente de la société COLINA et que l'exploit d'appel ne la concerne pas, l'appel doit être déclaré irrecevable en ce qui la concerne ;

En second lieu, les intimées font valoir que spécifiquement, la société RMG est irrecevable en son recours pour défaut de qualité pour agir dans la mesure où elle a été indemnisée par son assureur, en

l'occurrence la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA-CI, qui est subrogé dans ses droits et seul à même de poursuivre en cause d'appel l'action en indemnisation appartenant à la société RMG ;

Sur le fond, les intimées exposent qu'en première instance et contrairement à ce qu'elles prétendent, les appelantes ont basé invoqué à la fois la responsabilité délictuelle de la société VIGASSISTANCE et sa responsabilité contractuelle ;

Pour elles , le tribunal était donc fondé à déclarer leur action irrecevable dans la mesure où le principe de non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle posé par la jurisprudence commande qu'il n'est pas possible de réclamer réparation du même dommage sur ces deux fondements légaux différents, car il y aurait enrichissement sans cause pour la victime à être indemnisée deux fois pour un seul préjudice ;

Que c'est donc à juste titre que le Tribunal a déclaré leur action irrecevable pour violation du principe de non-cumul des responsabilités ;

Elles poursuivent pour dire que c'est en appel que leurs adversaires ont invoqué pour la première fois spécifiquement la responsabilité contractuelle de la société de gardiennage ; que cependant, il s'agit d'un moyen nouveau qui en vertu de l'article 175 du Code de procédure civile doit être déclaré également irrecevable ;

Continuant, elles avancent qu'en tout état de cause la responsabilité de la société VIGASSISTANCE contractuelle n'est pas engagée en l'espèce et la garantie de son assureur n'est pas due en l'espèce ;

Elles soutiennent qu'en application de la clause d'exonération prévue à l'article 8 du contrat de gardiennage précité exclut la responsabilité de la société VIGASSISTANCE et donc la garantie de l'assureur de celle-ci ,dans les cas de vol commis avec attaque à main armée ou violence exercée sur les gardiens ;Or disent-elles ,c'est exactement ce qui s'est passé matériellement puisque qu'il constant comme ressortant des déclarations des vigiles et des constatations de la police nationale que ce sont des malfaiteurs armés

de fusil de guerre qui ont perpétré le vol ;

Au total, elles plaident la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et le rejet des prétentions des appelantes ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimées, à savoir la Société RMG CÔTE D'IVOIRE, SA et la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA, ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son l'égard en application de l'article 144 du Code procédure civile ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que premièrement que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la Société SAHAM ASSURANCE et tiré de ce que l'exploit d'appel ne lui a pas été adressé et donc ne la concerne pas, est inopérant dans la mesure où il est constant que celle-ci qui a acquis la société COLINA qu'elle remplace désormais , est tenue des obligations de cette dernière ;de sorte que l'exploit d'appel adressé à la société COLINA la concerne bien et qu'elle a été valablement attraité dans la présente instance d'appel ;  
Considérant deuxièmement, pour avoir été partie au jugement attaqué, la société RMG a qualité pour en relever appel en application de l'article 167 alinéa 1 du Code procédure civile ;

Considérant au total que le présent appel est régulier et a été au demeurant interjeté dans les forme et délai prévus par la loi par les articles 164 et 168 du Code procédure civile

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## Au fond

### Sur la recevabilité de l'action de la société RMG

Considérant qu'en application de l'article 42 alinéa 1 du Code des Assurances CIMA, l'assureur qui a indemnisé son assuré du dommage subi par ce dernier du fait de tiers est subrogé dans les droits et actions de son assuré contre ces tiers ;

Considérant qu'en l'espèce, la société RMG a été entièrement indemnisée pour le dommage dont elle a été victime en l'espèce par son assureur, la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA, laquelle est donc légalement subrogée dans ses droits et son action en indemnisation contre la Société SAHAM ASSURANCE ;

Qu'elle ne peut plus légalement agir en réparation contre les intimées ;

Qu'il y a lieu de confirmer par substitution de motifs le jugement entrepris qui a déclaré son action irrecevable ;

### Sur la recevabilité de l'action de la société GNA

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'exploit introductif d'instance et des écritures des parties en première instance que, de manière constante, la société RMG et son assureur société GNA ont mis en cause la responsabilité contractuelle de la société VIGASSISTANCE fondée sur le contrat de gardiennage liant la société RMG et VIGASSISTANCE ;

Considérant qu'elles non nullement demandé une double réparation du sinistre unique subi par la société RMG se fondant à la fois sur la responsabilité civile délictuelle ordinaire basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil et sur la responsabilité contractuelle de l'article 1147 du Code civil ;

Que c'est donc à tort que le premier juge leur reproche d'avoir invoqué cumulativement deux titres d'indemnisation pour le même dommage et d'avoir déclaré leur action irrecevable de ce chef ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer le

jugement entrepris qui a déclaré l'action de la société GNA irrecevable et de statuer à nouveau en déclarant recevable cette action ;

#### Sur le fond du litige

Considérant que suite au vol dont a été victime la société RMG, le cabinet d'expertise EKRA a été commis par la société GNA pour déterminer les circonstances du sinistre dont la société RMG a été victime et évaluer le dommage qui en a résulté pour elle ;

Considérant que l'expert a dûment avisé la société VIGASSISTANCE et son assureur de sa mission au déroulement de laquelle la société VIGASSISTANCE a effectivement participé en donnant des informations et son point de vue sur les faits concernés à travers ses différents agents ; de sorte que ce rapport a été établi de manière contradictoire ;

Considérant qu'il en ressort les constatations suivantes :

- Les vigiles de la société VIGASSISTANCE n'étaient à leurs postes de service réglementaire dans l'enceinte de l'usine RMG où ils sont affectés mais à des endroits différents où ils ont été interceptés par les malfaiteurs et qu'ils n'ont actionné aucun des dispositifs d'alerte que sont les sifflets et appareils bipper ;

- L'un des vigiles à savoir celui ayant à sa disposition un chien de garde et posté à l'entrée du local a disparu au cours du vol sans que la société a société VIGASSISTANCE puisse expliquer cet état de fait ;

-Le véhicule de liaison de la société de gardiennage qui vient chaque nuit faire une ronde devant l'entreprise avec à son bord des contrôleurs et des éléments armés de VIGASSISTANCE ne s'est pas présenté ce jour-là ;

L'expert en a conclu que par ces défaillances de son système et personnel de surveillance, la responsabilité de ladite société pouvait être retenue dans la survenance du sinistre ;

Considérant que la société VIGASSISTANCE et son assureur n'ont nullement contesté ce rapport notamment par le moyen d'une contre-expertise et se contentent d'invoquer une clause d'exonération du

contrat de gardiennage excluant la responsabilité de la société VIGASSISTANCE en cas de vol à main armée comme cela a été le cas en l'espèce ;

Considérant cependant qu'en vertu de l'article 8 *in fine* dudit contrat cette exclusion de garantie ne trouve à s'appliquer que lorsqu'en cette occurrence, les vigiles ont résisté à, l'attaque avant d'être mis dans l'impossibilité de réagir ;

Considérant que cela n'a nullement été le cas en l'espèce de la part des préposés de la société VIGASSISTANCE comme l'a établi les constatations de l'expert commis ;

Considérant qu'il résulte de tous ces éléments que la société de gardiennage a manqué à son obligation contractuelle de mettre en œuvre tous les moyens prévus au contrat pour assurer la sécurité de l'usine RMG et sa défaillance a contribué à la survenance du dommage dont cette société a subi ;

Qu'il y a lieu de retenir sa responsabilité contractuelle sur le fondement de l'article 1147 du Code civil et de la condamner à payer à la société GNA qui subrogée dans les droits de la société RMG, la somme 29.033.620 francs Cfa représentant le montant du dommage subi par la société RMG ;

#### Sur les dépens

Considérant que les intimées succombent ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

#### En la forme

Déclare la société RMG et la société GNA assurances recevables en leur appel ;

#### Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Confirme, par substitution de motifs, le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré la société RMG irrecevable en son action ;

En revanche, infirme ledit jugement ledit jugement en ce qu'il a déclaré la société GNA assurances irrecevable en son

action ;  
Statuant à nouveau,  
Déclare la société GNA assurances recevable en son action en  
indemnisation ;  
L'y dit bien fondée ;  
Dit que la société VIGASSISTANCE engage sa responsabilité  
contractuelle en l'espèce ;  
Condamne la société VIGASSISTANCE sous la garantie de son  
assureur la société COLINA assurances devenue SAHAM  
ASSURANCES à payer à la société la société GNA assurances la  
somme de 29.033.620 francs Cfa représentant le montant du  
dommage subi par la société RMG ;  
Condamne la société VIGASSISTANCE et la société COLINA  
assurances devenue SAHAM assurances aux dépens ;

*Prononcé publiquement par le Président, les, jour, mois et an  
que dessus ;*

*Et ont signé le Président et le Greffier.*

